



ASSEMBLÉE — 35° SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 14 : Sûreté de l'aviation

Point 14.1 : Faits nouveaux survenus depuis la 33^e session de l'Assemblée

MENACE POSÉE CONTRE L'AVIATION CIVILE PAR LES SYSTÈMES ANTIAÉRIENS PORTABLES (MANPADS)

SOMMAIRE

Devant la menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS), les autres systèmes de missiles sol-air, les armes légères et les lance-roquettes antichars, le Conseil présente un projet de résolution de l'Assemblée visant à renforcer les efforts déployés par la communauté aéronautique pour faire face à ce grave danger.

La suite à donner par l'Assemblée figure au paragraphe 6.

RÉFÉRENCE

Doc 9790, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 5 octobre 2001)

1. INTRODUCTION

- 1.1 Lors de sa 171^e session, le Conseil a été saisi d'un rapport sur les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile qui se sont produits en 2003. La menace particulière que représentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS) pour l'aviation civile a soulevé certaines inquiétudes et le Conseil a conclu que la Résolution A32-23 actuelle de l'Assemblée *Contrôle des exportations de MANPADS* n'était plus adéquate et qu'il fallait en étendre la portée. Le Conseil a aussi chargé le Secrétariat de produire des renseignements qui lui permettraient d'examiner la possibilité d'élaborer un instrument juridique concernant les MANPADS.
- 1.2 Donnant suite à cette question pendant sa 172^e session, le Conseil a examiné la possibilité d'élaborer un instrument juridique concernant la menace que représentent les MANPADS pour l'aviation civile. Il a conclu que tout dédoublement d'efforts avec d'autres organes, en particulier ceux du système des Nations Unies, devrait être évité et que la nouvelle résolution sur les MANPADS devrait mettre l'accent sur les initiatives régionales et internationales en place.

(9 pages)
G:\A.35\A.35.wp.050.fr\A.35.wp.050.fr.doc

1.3 La présente note identifie la menace posée par les MANPADS, appelle l'attention sur l'Arrangement de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, ainsi que sur les faits nouveaux pertinents survenus au sein du système des Nations Unies, et présente un projet de résolution contenu dans l'Appendice A, destiné à être examiné par l'Assemblée.

2. MENACE POSÉE PAR LES MANPADS

2.1 Depuis plus de trente ans, des MANPADS sont entre les mains de groupes et d'individus agissant isolément ou sous couverture étatique. Ces armes ont été déployées contre des aéronefs civils dans plus de 40 incidents, dont plus de la moitié ont abouti et tué près de 600 personnes. L'inventaire de ces armes dans le monde entier s'élève à plus de 500 000 pièces, d'après des sources publiques et officielles. De graves incidents impliquant de telles armes ont été enregistrés au cours des deux dernières années en Iraq et au Kenya. Les attaques aux MANPADS constituent donc bel et bien l'une des menaces les plus sérieuses dirigées contre l'aviation civile.

3. **ARRANGEMENT DE WASSENAAR**

- 3.1 L'Arrangement de Wassenaar (www.wassenaar.org) concerne les 33 États suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Les représentants des États participants se réunissent périodiquement à Vienne (Autriche) où se trouve le Secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar.
- 3.2 Les Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS de l'Arrangement de Wassenaar présentent en détail le contrôle des exportations nationales qui s'applique au transfert ou au retransfert international de MANPADS, y compris de systèmes complets, d'éléments, de pièces détachées, de modèles, de systèmes de formation et de simulateurs, pour tous usages, par tous moyens, y compris l'exportation sous licence, la vente, la concession, le prêt, la location, la coproduction ou un arrangement de production sous licence. Copie des Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS (Vienne, décembre 2003) de l'Arrangement de Wassenaar figure dans l'Appendice B à la présente note de travail, à titre d'information fournie à l'Assemblée.

4. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

- À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en date du 23 décembre 2003 la Résolution A/58/241 intitulée «Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects», en vertu de laquelle il est décidé entre autres de créer un groupe de travail à composition non limitée pour négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites.
- Dans sa Résolution A/58/54 (8 décembre 2003), intitulée «*Transparence dans le domaine des armements*», l'Assemblée générale a approuvé un rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter, et a décidé d'adapter la portée du Registre conformément aux recommandations figurant dans le rapport, qui

prévoient notamment l'inclusion exceptionnelle des transferts de MANPADS dans la catégorie VII du Registre, intitulée «Missiles et lanceurs de missiles». Le Registre a été créé en 1992 et constitue un instrument de compte rendu volontaire qui couvre sept catégories principales d'armes conventionnelles, dont les missiles et les lance-missiles. Il met l'accent avant tout sur les transferts internationaux (exportations et importations) bien que les gouvernements participants soient aussi encouragés à fournir des données sur les matériels acquis par production nationale et sur les matériels détenus par leurs armées.

5. INCIDENCE FINANCIÈRE DES MESURES PROPOSÉES¹

5.1 Les propositions figurant dans la présente note visent en grande partie les États. Les travaux qui relèvent du Secrétariat devraient être effectués avec les ressources prévues dans le Programme 3.9, Sûreté de l'aviation, du projet de budget-programme pour 2005-2007. Les contributions volontaires des États versées au Mécanisme renforcé de la sûreté de l'aviation pourraient être utilisées au besoin.

6. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

6.1 L'Assemblée est invitée à examiner et à adopter le projet de résolution présenté à l'Appendice A de la présente note.

_

¹ Ces renseignements ne sont présentés que pour indiquer l'incidence financière estimée des mesures proposées. Les fonds qui seront affectés à ces mesures dépendront de la forme finale du Budget-Programme de l'Organisation pour 2005-2006-2007 approuvé par l'Assemblée.

APPENDICE A

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE SUR LA MENACE POSÉE À L'AVIATION CIVILE PAR LES SYSTÈMES ANTIAÉRIENS PORTABLES (MANPADS)

Résolution 14/

Menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS)

L'Assemblée,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la menace posée à l'aviation civile à l'échelle mondiale par les actes terroristes, et en particulier la menace que représentent les systèmes antiaériens portables (MANPADS), les autres systèmes de missiles sol-air, les armes légères et les lance-roquettes antichars (RPG),

Rappelant sa Résolution A33-1 : Déclaration sur l'usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes terroristes impliquant l'aviation civile, qui charge le Conseil et le Secrétaire général d'agir d'urgence pour s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile,

Rappelant les Résolutions 58/241 et 58/54 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulées respectivement «Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects» et «Transparence dans le domaine des armements»,

Accueillant avec satisfaction l'Arrangement de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, ainsi que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes,

Accueillant avec satisfaction les efforts faits par d'autres organisations internationales et régionales en vue de mettre au point une riposte plus complète et harmonisée à la menace posée contre l'aviation civile par les MANPADS,

Reconnaissant que la menace particulière des MANPADS appelle une démarche globale et des politiques responsables de la part des États,

Considérant que sa Résolution A32-23 — Contrôle des exportations de MANPADS n'est plus adéquate et qu'il faut en étendre la portée,

1. Prie instamment tous les États contractants de prendre les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et efficace sur l'importation, l'exportation, le transfert ou le retransfert et le stockage des MANPADS;

- 2. Fait appel à tous les États contractants pour qu'ils coopèrent aux niveaux régional et sous-régional, afin de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à mettre en œuvre des contre-mesures efficaces et à combattre la menace posée par les MANPADS;
- 3. Fait appel à tous les États contractants pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la destruction des MANPADS non autorisés sur leurs territoires, aussitôt que possible;
- 4. Demande instamment à tous les États contractants de participer activement à l'élaboration d'un instrument international visant à identifier et à retracer les armes légères comme l'indique la Résolution 58/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- 5. *Invite instamment* tous les États contractants à appliquer les principes définis dans les *Éléments pour les contrôles à l'exportation de MANPADS* de l'*Arrangement de Wassenaar*, s'ils n'ont pas encore participé à cet arrangement;
- 6. Déclare que la présente résolution remplace la Résolution A32-23 : Contrôle des exportations de MANPADS.

Appendice B

L'Arrangement de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage

Eléments pour les contrôles à l'exportation de systèmes antiaériens portables (MANPADS)

(Convenus à la Plénière de 2003)

(Traduction établie par l'OACI)

Conscients des menaces que font peser la prolifération et l'utilisation non autorisées de systèmes antiaériens portables (MANPADS), en particulier pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et les opérations antiterroristes, les États participants affirment qu'ils appliquent des contrôles nationaux stricts à l'exportation de MANPADS.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Ces éléments couvrent :

- a) les systèmes de missiles sol-air conçus comme des systèmes portables destinés à être portés et tirés par une seule personne;
- b) les autres systèmes de missiles sol-air conçus pour être mis en œuvre et tirés en équipe par plus d'une seule personne et pour être portés à plusieurs.
- Les contrôles nationaux à l'exportation sont applicables au transfert ou au retransfert international de MANPADS, y compris les systèmes complets, les composants, les pièces de rechange, les modèles, les systèmes d'entraînement et les simulateurs, à quelque fin que ce soit et par tout moyen, y compris l'exportation, la vente, le don, le prêt, la location ou la coproduction autorisés ou un accord de licence de production (ci-après dénommé «exportation»). Le champ d'application de la réglementation relative aux exportations et des contrôles correspondants englobe la recherche, la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la production, le montage, l'essai, la réparation, l'entretien, le service, la modification, le perfectionnement, la modernisation, la mise en œuvre, l'utilisation, le remplacement ou la remise en état, la démilitarisation et la destruction de MANPADS; les données techniques, le logiciel, l'assistance technique, la démonstration et la formation associés à ces fonctions; ainsi que le transport et l'entreposage dans des conditions de sécurité. Suivant la législation nationale, ce champ d'application peut également couvrir les investissements, la commercialisation, la publicité et d'autres activités connexes.
- 1.3 Toute activité relative aux MANPADS qui est menée sur le territoire du pays producteur est soumise à la législation et à la réglementation nationales.

2. CONDITIONS DE CONTRÔLE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 2.1 Les décisions d'autoriser l'exportation de MANPADS seront prises par les autorités compétentes du gouvernement exportateur à un échelon élevé et seulement en faveur de gouvernements étrangers ou d'agents expressément autorisés à agir au nom d'un gouvernement après présentation d'un certificat officiel d'utilisateur final, certifié par le gouvernement du pays destinataire.
- 2.2 Les licences générales ne sont pas applicables aux exportations de MANPADS; chaque transfert doit faire l'objet d'une décision individuelle d'autorisation.
- 2.3 Les gouvernements exportateurs ne feront pas appel à des courtiers ou à des services de courtage non gouvernementaux pour les transferts de MANPADS, sauf si ceux-ci ont été autorisés expressément à agir au nom du gouvernement.
- 2.4 En vue de prévenir une utilisation non autorisée, les pays producteurs appliqueront les dispositifs de contrôle des performances techniques et/ou du tir pour les nouveaux MANPADS qu'ils concevront à mesure qu'ils pourront accéder à ces technologies. Ces dispositifs ne devront pas nuire à l'efficacité opérationnelle des MANPADS pour l'utilisateur légal.
- 2.5 Les gouvernements exportateurs de l'Arrangement de Wassenaar rendront compte des transferts de MANPADS en suivant les prescriptions de l'Arrangement relatives aux échanges d'informations spécifiques.
- 2.6 Les exportations de MANPADS seront évaluées sur la base des éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar et du document de Wassenaar intitulé «Elements for Objective Analysis and Advice Concerning Potentially Destabilising Accumulations of Conventional Weapons» ainsi que de tout amendement pouvant y être apporté ultérieurement.
- 2.7 Les décisions d'autoriser des exportations de MANPADS tiendront compte:
 - des possibilités de détournement ou d'utilisation illicite dans le pays destinataire;
 - de la capacité et de la volonté du gouvernement destinataire d'assurer une protection contre les retransferts non autorisés, la perte, le vol et le détournement; et
 - de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions prises par le gouvernement destinataire en matière de sécurité physique aux fins de la protection des biens, des installations, des dotations et des stocks militaires.
- 2.8 Avant d'autoriser des exportations de MANPADS, le Gouvernement exportateur s'assurera que le gouvernement destinataire garantit :
 - de ne pas réexporter les MANPADS sans le consentement préalable du gouvernement exportateur;
 - d'assurer la sécurité voulue pour la documentation et les informations classifiées conformément aux accords bilatéraux applicables afin d'empêcher que l'on y accède sans autorisation ou qu'elles soient compromises;
 - d'informer sans délai le gouvernement exportateur de tous cas de compromission, d'utilisation non autorisée, de perte ou de vol de tout document concernant les MANPADS.

- Appendice B
- 2.9 En outre, le gouvernement exportateur s'assurera de la volonté et de la capacité du gouvernement destinataire de mettre en œuvre des mesures efficaces pour garantir en toute sécurité l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation de documents relatifs aux MANPADS ainsi que l'élimination ou la destruction des stocks excédentaires en vue d'empêcher qu'on y accède ou qu'on les utilise sans autorisation. La procédure nationale du gouvernement destinataire conçue pour assurer la sécurité requise comprend, sans que cette liste soit limitative, l'ensemble de pratiques ci-après ou d'autres pratiques assurant des niveaux comparables de protection et de responsabilisation :
 - vérification écrite de la réception des envois de MANPADS;
 - inventaire par numéro de série des envois initiaux pour l'ensemble des mécanismes de tir et des missiles transférés, si cela est matériellement possible; et tenue de registres d'inventaires écrits;
 - inventaire physique, au moins une fois par mois, de tous les MANPADS susceptibles d'être transférés; justification par numéro de série des composants de MANPADS utilisés ou endommagés en temps de paix;
 - veiller à ce que les conditions d'entreposage soient suffisantes pour assurer les normes les plus élevées de sécurité et de contrôle d'accès. Ces pratiques pourront consister notamment :
 - lorsque la conception des MANPADS le permet, à entreposer les missiles et les mécanismes de tir en des lieux suffisamment séparés pour que la pénétration de la sécurité d'un site ne compromette pas celle de l'autre site;
 - à assurer une surveillance continue (24 heures sur 24);
 - à instituer des sauvegardes en vertu desquelles la présence d'au moins deux personnes autorisées est indispensable pour pouvoir entrer dans les sites d'entreposage;
 - transporter les MANPADS d'une manière qui réponde aux normes et aux pratiques les plus élevées de protection des munitions sensibles en transit. Si possible, transporter les missiles et les mécanismes de tir dans des conteneurs distincts;
 - le cas échéant, réunir et assembler les composants essentiels généralement, la crosse de tir et le missile dans un tube de lancement uniquement en cas d'hostilités ou lorsque des hostilités sont imminentes; pour un tir dans le cadre d'un entraînement régulièrement programmé ou de l'essai d'un lot, auquel cas seuls les systèmes destinés à être utilisés seront retirés de l'entrepôt et montés; lorsque des systèmes sont déployés en tant que systèmes de défense ponctuelle d'installations ou de sites hautement prioritaires; et dans toute autre circonstance qui pourrait être convenue entre le gouvernement destinataire et le gouvernement effectuant le transfert;
 - l'accès au matériel et à toute information connexe classifiée sera restreint au personnel militaire et civil du gouvernement destinataire qui dispose de l'habilitation de sécurité appropriée et qui a réellement besoin de connaître cette information pour

s'acquitter de ses tâches. Les informations divulguées seront limitées à celles qui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités assignées et, si possible, seront constituées uniquement par des informations orales et visuelles;

- adopter, pour la gestion des stocks, des pratiques prudentes prévoyant une élimination ou une destruction efficaces et sûres des stocks de MANPADS qui sont ou deviennent excédentaires par rapport aux besoins nationaux.
- 2.10 Lorsqu'il y a lieu, les États participants aideront les gouvernements destinataires qui ne sont pas mesure d'exercer un contrôle prudent sur les MANPADS à éliminer les stocks excédentaires, notamment en rachetant des armes exportées antérieurement. Ces mesures sont subordonnées à un consentement volontaire du gouvernement exportateur et de l'État destinataire.
- 2.11 Les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des gouvernements destinataires potentiels dont il est prouvé qu'ils n'ont pas respecté les garanties et les pratiques relatives au contrôle des exportations qui sont exposées aux paragraphes 2.8 et 2.9 ci-dessus.
- 2.12 En vue d'intensifier les efforts destinés à empêcher un détournement, les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des entités non étatiques qui tentent ou peuvent tenter d'acquérir des MANPADS.
- 3. Les États participants veilleront à ce que toute infraction à la législation sur les contrôles à l'exportation en ce qui concerne les MANPADS fasse l'objet de dispositions prévoyant des pénalités adéquates, c'est-à-dire comportant des sanctions pénales.
- 4. Les États participants sont convenus d'incorporer ces principes dans leurs pratiques, politiques et/ou réglementations nationales.
- 5. Les États participants examineront régulièrement la mise en œuvre de ces mesures.
- 6. Les États participants sont convenus de promouvoir l'application des principes définis plus haut dans les pays non membres de l'Arrangement de Wassenaar.